

**APPEL A PROJETS 2024
RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE
DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE A LA REUNION**

**SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LA PLANTATION
DE HAIES ET D'ALIGNEMENTS D'ARBRES**

Cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et d'arbres intraparcellaires dans les exploitations agricoles.

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DAAF de La Réunion :

Le **vendredi 29 novembre 2024** (cachet de la poste ou envoi courriel faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original) ou numérique aux adresses suivantes :

Adresse postale : DAAF de La Réunion Service Territoire, Environnement et Forêt Pôle Agriculture Durable 1 chemin de l'Irat 97410 SAINT-PIERRE	Adresse électronique : sti.daaf974@agriculture.gouv.fr
---	--

Adresse de publication de l'appel à projets (accès direct en bas de page) :

<https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/>

Mot clé : appel à projets

Contacts :

Christophe CASTANIER : 0262 33 36 55 christophe.castanier@agriculture.gouv.fr

Laëtitia THIBAudeau : 0262 33 36 34 laetitia.thibaudeau@agriculture.gouv.fr

Amandine LENGART : 0262 33 36 54 amandine.lenglart@agriculture.gouv.fr

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.¹
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).²
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.³
- Régime SA. 107 520 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ⁴
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁵
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à Instruction technique relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

¹ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R2472>

³ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

Contexte du pacte de la haie et sa déclinaison à La Réunion

Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure "Plantons des haies" du plan France Relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie a été présenté le 29 septembre 2023 par le Ministre en charge de l'agriculture et la Secrétaire d'État en charge de la biodiversité. Ainsi, ce pacte permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure L Plantons des haies M, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

L'objectif de **gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030** constitue un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique.

Pour répondre à cet objectif, un budget conséquent de 110 M€ a été alloué à la déclinaison du Pacte pour l'année 2024. Ce budget devrait être reconduit annuellement jusqu'en 2030 dans le cadre de la planification écologique, et territorialisé en région.

Ce Pacte comprend 6 axes et 25 mesures (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>) dont certaines seront déclinées dans chacune des régions.

Sa déclinaison à La Réunion

Comme pour le plan de relance, certaines mesures du Pacte seront territorialisées et mise en œuvre par les services de l'État au niveau régional, sous le pilotage des DRAAF.

Le budget 2024 pour la territorialisation du Pacte à La Réunion s'élève à **688 k€**.

La déclinaison du Pacte à La Réunion se traduit par la mise en œuvre de deux dispositifs :

- **Un dispositif « Investissements » pour financer la plantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires**

Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Le périmètre éligible de cette mesure est le territoire réunionnais. **Les bénéficiaires sont énumérés au point 2 du présent appel à projets.**

L'objectif est de financer la plantation d'au moins 15 km linéaire de haies en 2024 à La Réunion, sur les surfaces agricoles, à savoir les surfaces ayant une production agricole primaire.

- **Un dispositif « Animation » :**

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'animation **à la plantation et à la gestion durable.**

1. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

Les appels à projets sont ouverts du **1^{er} mai au 29 novembre 2024**.

Le formulaire de demande d'aide (annexe 1) et la liste des espèces non éligibles à la demande d'investissement téléchargeables (annexe 2) sur le site internet de la DRAAF.

Les dossiers doivent être transmis :

- Soit par voie postale en un exemplaire (cachet de la poste faisant foi) à la DAAF,
- Soit déposé par voie électronique.

(voir adresses en première page du présent appel à projets)

Le formulaire de demande doit parvenir **dûment renseigné et signé, au plus tard à la date limite de dépôt soit le 29 novembre 2024**.

Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont envoyés au plus tard à la date limite de la période de dépôt des demandes, dûment remplis, complets, et accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Tout dossier déposé au service instructeur en dehors des dates fixées et/ou ne répondant pas aux exigences précitées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique.

Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux.

Le récépissé de dépôt et l'accusé de réception du dossier complet ne constituent en rien une décision d'attribution.

2. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.

Dans le cas où le propriétaire demandeur n'est pas l'exploitant, l'accord de l'exploitant est indispensable. Dans le cas inverse, si le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire.

Sont éligibles :

- Les PME¹ actives dans la production agricole primaire, comprenant :

- les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL...);
- les lycées agricoles et exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;

¹ La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

- les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).

- les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.

Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Une structure collective peut répondre à ces appels à projets du moment que les bénéficiaires finaux sont des agriculteurs ayant des projets de plantations sur des terres agricoles.

Sont en revanche exclues du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point 33-63 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

3. DEPENSES ELIGIBLES

Afin de financer le volet « Investissement », le Ministère en charge de l'agriculture s'appuie sur le régime d'aides d'États :

- le **SA. 107 520** « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »;
- le régime des « minimis » **n°2023/2831**.

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide.

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres intraparcélaires sur les surfaces agricoles. Les investissements non productifs sont des investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

- Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage.
- Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intraparcélaires (avec une densité objectif comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle mécanique contre le gibier et le bétail, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).

- Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés : taille de formation, regarnissage, etc., pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation.

Ne sont pas éligibles :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux ». En effet, ces frais seront pris en compte dans le volet « animation » dans la limite de 2000 € par dossier (soit 20% du prix plafond du projet).
- Les travaux de plantation consécutifs à un arrachage/replantation ou une mesure de compensation (BCAEB, dérogation espèces protégées, ...).

Cela concerne précisément les plantations de haies liées aux obligations de la BCAEB (replantation préalable ou suite à arrachage et/ou - déplacement / de la haie) ainsi que d'autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, etc.).

- Les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité non comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.
- La plantation et l'entretien des vergers.
- Les travaux d'irrigation.
- Les plantations de haies constituées à plus de 20% d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantées.

4. MONTANT ELIGIBLES

Calcul des coûts financés :

Plancher des projets : **minimum de 1000 €/projet.**

Plafond des projets : **maximum de 10 000 €/projet** et/ou 1 500 ml/projet.

Plafond de dossiers par exploitation : **maximum 3 projets** par bénéficiaire **sur une période de 3 années glissantes (soit 1 dossier par an).**

Taux d'aide :

Il est fixé à **100%** du montant HT des dépenses éligibles retenues.

L'aide octroyée au titre du présent appel à projets, avec des crédits de la planification écologique, a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucun autre co-financement.

La présentation des dépenses éligibles devra comporter a minima deux devis de la structure identifiée pour l'achat des plants. Cette disposition est rendue possible compte tenu des spécificités locales, notamment liées aux enjeux environnementaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et du coût de production de plants d'espèces endémiques en contexte insulaire.

5. CONDITIONS D'ELIGIBLES

Les conditions techniques de la plantation de haies à respecter sont :

- Au moins **100 (ou 50) mètres linéaires** (après retrait des passages) de haies doivent être plantées ;
- Le projet doit contenir des essences arborées et des essences arbustives ;
- Les plantations de haies sont constituées à **20% maximum d'arbres fruitiers** sur l'ensemble des essences d'arbres plantés ;
- Au **moins 25%** des essences d'arbres plantés **doivent être d'espèces indigènes** ;
- La haie pourra être plantée sur un ou deux rangs, en simple ou en quinconce ;
- Les plants seront plantés tous les **50 cm** minimum à **1,5 m** maximum sur le rang ;
- Le paillage doit être obligatoirement biodégradable ;
- Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné est à joindre, permettant de localiser les haies existantes ainsi que les haies à créer avec le schéma de plantation ; Pour cette condition, l'agriculteur peut se faire accompagner dans les structures portant l'animation du dispositif au titre du volet 2 de l'appel à projets animation « accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation ». Cet accompagnement sera encadré par un contrat intégrant également un diagnostic.
- Toute **intervention chimique** est interdite au pied des plants et sur la ligne de plantation.
- Le projet de plantation ne doit pas contenir d'espèces exotiques envahissantes (voir la liste en annexe 2)

6. CONDITIONS DE SELECTION DES DOSSIERS

Le service instructeur doit s'assurer de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats.

Les critères de sélection pour le volet investissement sont les suivants :

- pertinence et cohérence technique du projet ;
- contribution à l'appropriation de la haie par le bénéficiaire final ;
- qualité de gestion de la haie après plantation ;
- volume global de linéaires gérés de manière durable pour chaque projet.

Au-delà des critères de sélection, une régulation budgétaire est prévue si les demandes excèdent le budget disponible. Le mécanisme d'acceptation des dossiers jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire dédiée sera appliqué.

7. CONDITIONS DE FINANCEMENT

Concernant la réalisation des travaux (plantation, entretien, ...), le bénéficiaire devra, dans la mesure du possible, présenter à minima 2 devis distincts de structures différentes.

8. CALENDRIER PREVISIONNEL, MODALITES D'INSTRUCTION ET DE PAIEMENT

Le formulaire de demande de subvention (annexe 1) est téléchargeable sur le site internet de la DAAF. Des précisions sur les justificatifs à fournir sont indiquées dans le formulaire de demande d'aide.

Après dépôt du dossier de demande d'aide complet par le porteur de projet par voie postale et par voie dématérialisée, le service instructeur adressera dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, un accusé de réception de dossier complet indiquant le caractère recevable de sa demande, et précisant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt des dossiers seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Tout début de réalisation du projet avant le dépôt du dossier complet rend l'ensemble du projet inéligible.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une convention fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et proposée au demandeur.

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit la date de début d'éligibilité des dépenses. Le bénéficiaire doit déclarer au service instructeur la date de début de travaux.

La fin de la réalisation du projet doit intervenir dans les deux ans qui suivent cette même date.

Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

L'aide sera versée sur justificatifs de la bonne réalisation des actions, conformément aux objectifs fixés.

Une **avance** peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder **30 %** du montant maximum de la subvention. Le montant de ce versement sera établi sur la base d'un courrier de demande d'avance signé du bénéficiaire, accompagné d'une attestation de démarrage des travaux, envoyé en un exemplaire au service instructeur. Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur.

Un **acompte** au maximum peut être versé, sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder **80 %** du montant maximum de la subvention.

Le solde interviendra à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives, après visite sur place permettant de constater la conformité de l'investissement réalisé.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé, dans le limite du montant maximum prévu dans la convention.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projets de réduire l'ambition de son projet.

9. RESSOURCES UTILES (LISTE NON LIMITATIVE)

Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul

Guide technique pour la conception de haies en agriculture

<https://reserve-etangstpaul.fr/documentation/52-agriculture/499-guide-technique-pour-la-conception-de-haies-en-agriculture>

<https://www.dailymotion.com/playlist/x6zbb0>

Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes

<https://daupi.cbnm.org/palette/#/accueil>

Groupe espèces invasives de La Réunion

<https://www.especesinvasives.re/>

Nature Océan Indien : Palette végétale à privilégier sur le littoral entre Saint-Joseph et Grand Anse

https://natureoceanindien.org/wp-content/uploads/2018/10/NOI_Palette-vegetale-VF.pdf

Masson J., 2021, Jardiner avec la nature à La Réunion, vol 2, La tèr, nout vré risès, Eplefpa forma'terra (plan Ecophyto 2), 40 p DL N° 6576

<https://formaterra.re/index.php/2021/03/04/le-livret-guide-jardiner-avec-la-nature-a-la-reunion-vol-2-est-disponible/>

Fiche technique (n°9) du guide tropical de système économe en PPP : « Lutte biologique par conservation »

Guide « haie agricole indigène » à La Réunion (PNR / ARMEFLHOR)

<https://www.armeفلhor.fr/comment-planter-une-haie-agricole-indigene-a-la-reunion/>

Plantes indigènes pour l'aménagement agricole à La Réunion (PNR / ARMEFLHOR)